



SAS YVES LE PAPE ET FILS

**PROJET D'EXTENSION DE LA CARRIÈRE**

**LIEU-DIT *KERVEN AR BREN***

**À PLUGUFFAN (29)**

***NOTE DE RÉPONSES AUX REMARQUES ISSUES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE***

## SOMMAIRE

1.	Rappel du contexte .....	3
2.	Observations formulées par le public .....	4
2.1	Observations sur le volet humain .....	4
2.1.1	Vibrations et fissures .....	4
2.1.2	Nuisances sonores .....	6
2.1.3	Tirs de mine .....	7
2.1.4	Poussières .....	8
2.2	Observations sur le volet « eaux » : puits, nappe phréatique .....	8
2.3	Observations sur le volet « Biodiversité » : Faune, flore .....	9
2.4	Observations sur le volet « insertion paysagère » .....	9
2.5	Observations sur le volet « Exploitation de la carrière » .....	10
2.5.1	Période d'activité .....	10
2.5.2	Fermeture d'un accès à la carrière .....	10
2.5.3	Modification du réseau électrique .....	11
2.6	Opportunité du projet .....	11
2.7	Comité de suivi .....	12
2.8	Divers .....	13
2.8.1	Étude d'impact à 10 ans ou à mi-parcours .....	13
2.8.2	Dépréciation immobilière .....	13
3.	Questions de la commissaire enquêtrice .....	14

# 1. RAPPEL DU CONTEXTE

---

La société SAS YVES LE PAPE ET FILS est spécialisée dans les travaux publics et possède plusieurs compétences :

- entreprise de travaux publics et de génie civil ;
- exploitation de carrières ;
- gestion de matériaux et de déchets de chantier : exploitation d'Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et d'un centre de collecte et de valorisation ;
- exploitation d'une centrale de fabrication d'enrobés ;
- exploitation de déchèteries pour professionnels : à *Pluguffan*, *Concarneau*, *Plouhinec* et *Pont-l'Abbé*.

Actuellement la SAS LE PAPE exploite cinq carrières dans le Sud Finistère :

- 2 carrières principales (avec installations fixes) :
  - Carrière de *Kervrahu* à *Quimper* ;
  - Carrière de *Pont-Illis* à *Peumerit* ;
- 3 carrières secondaires (avec installations mobiles) :
  - Carrière de *Kerven Ar Bren* à *Pluguffan* ;
  - Carrière de *Luzurudic* à *Pluguffan* ;
  - Carrière de *Kervana* à *Plouhinec*.

L'exploitation de la carrière actuelle de *Kerven ar Bren* est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2005-819 du 29 juillet 2005 pour une durée de 30 ans, soit jusqu'en juillet 2035.

La société SAS YVES LE PAPE ET FILS souhaite étendre le périmètre d'exploitation autorisé de la carrière car :

- la configuration de l'excavation actuelle, en longueur, ne permet pas une exploitation optimale du gisement tout en maintenant le respect des règles de sécurité ;
- la poursuite de l'exploitation de la carrière actuelle nécessite l'élévation ou le dévoiement d'une ligne électrique. Cette modification de la ligne doit prendre en compte le futur projet d'extension de la carrière.

Ainsi et au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), la société SAS YVES LE PAPE ET FILS a réalisé un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R.181-12 et du Code de l'environnement, qui a été déposé le 25 mars 2021 auprès de l'administration.

Le dossier déposé a été jugé recevable le 13 août 2021 par l'Inspection des Installations Classées.

La consultation du public au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant le projet d'extension de la carrière de *Kerven ar Bren*, implantée sur la commune de *Pluguffan*, s'est déroulée du 06 janvier au 07 février 2022.

La présente note répond aux remarques émises par le public lors de cette consultation.

## 2. OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC

### 2.1 OBSERVATIONS SUR LE VOLET HUMAIN

#### 2.1.1 Vibrations et fissures

M. LE BEUZ Raymond (L1 et L3), habitant Kerbenez en Pluguffan à 300m de la carrière, constate des fissures dans sa maison construite au début du XXème siècle. Les vibrations ont été relevées par sismographe. Des fissures ont déjà été traitées par la société LE PAPE ET FILS, d'autres sont apparues. Il signale particulièrement les fissures du pignon ouest (intérieures et extérieures). En annexe à sa lettre L3, il joint 13 photos.

M. et Mme Joseph PUECH (L2) ressentent fissures et vibrations dans leur maison de Keurniou ; Ils craignent pour la solidité de leur maison et le risque d'accident. Ils demandent des contrôles par sismographe dans une pièce de vie.

M. et Mme Gwenolé et Caroline PUECH (L4) signalent également des fissures. Ils estiment que les mesures de vibrations doivent être réalisées dans les pièces de vie ; ils signalent que leur sous-sol repose sur de la roche et sur du sable, ce qui amplifie les vibrations. Ils présentent 6 photos en annexes à leur courrier. Leur maison est située à 300 m des tirs qui sont effectués dans la partie la plus profonde de la carrière, là où la roche est la plus dure.

Mme L'HELGUEN Anne-Marie (R2), se plaint également de fissures constatées dans deux maisons louées au lieu-dit Lesnevez, en Plonéis.

M. et Mme J.C. BONNEMAILLE (M1), habitant le hameau de Kerven ar Brenn considèrent les vibrations dangereuses et s'inquiètent de leur intensité. Ils s'étonnent de la valeur retenue par l'exploitant pour la vitesse de vibration, la valeur K non retenue par les textes réglementaires ; ils notent que la « valeur K » médiane retenue est de 2400, alors que dans le tableau des relevés, il y a des pics à plus de 5 000. Ils demandent une vraie étude de l'intensité des tirs par un cabinet indépendant, selon l'arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrière et en application de la circulaire du 23/07/86.

Une déposante (M2) s'inquiète des nuisances possibles sur l'habitation de Gwaremm Vraz, au nord du projet. M. LEGRAND (L5) y signale des fissures déjà présentes.

#### **Propositions :**

- Demande de mesures de vibrations au droit de la maison de M. LE BEUZ (L1) et transmission des résultats ;
- Demande de mesures de vibrations dans l'intérieur de la maison par organisme indépendant avec transmission des résultats (PUECH L4) ;
- Demande de réparation des dommages (Mme L'HELGUEN R 2) ;
- Demande des contrôles des vibrations selon les normes réglementaires en vigueur (BONNEMAILLE M1, PUECH L2).

La société SAS YVES LE PAPE ET FILS effectue des mesures de vibrations à chaque tir de mine alors que l'arrêté préfectoral qui autorise actuellement l'exploitation de la carrière impose un contrôle des vibrations tous les 3 ans seulement.

Les contrôles sont réalisés par un sismographe étalonné mis en place par un salarié de la société SAS YVES LE PAPE ET FILS formé à cette tâche.

Les résultats obtenus lors des trois dernières années (en moyenne : 1,034 mm/s et au maximum 2,223 mm/s) respectent largement le seuil de 10 mm/s de vitesse particulière fixé par l'arrêté préfectoral et sont donc conformes à la réglementation en vigueur (l'arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrière fixe également le seuil des vitesses particulières pondérées mesurées suivant les trois axes de la construction à 10 mm/s).

De nombreuses mesures de réduction sont en outre prises par l'exploitant pour réduire les vibrations produites par les tirs :

- les activités de la carrière ont lieu en période diurne et hors week-ends et jours fériés ;
- les plans de tirs sont réalisés par les personnes compétentes de la société (boutefeux), titulaires du certificat de préposé aux tirs ;
- la charge d'explosif pour chaque tir a été limitée pour réduire les effets de vibrations ;
- les résultats des contrôles précédents sont pris en compte ;
- la charge utilitaire d'explosif utilisée pour les tirs de mine est adaptée selon l'avancement du front (notamment au regard de la proximité des habitations) ;
- la géométrie des trous forés est adaptée aux caractéristiques locales du gisement.

En outre, la société SAS YVES LE PAPE ET FILS a fait le choix de limiter la quantité d'explosif utilisé par tir (1,7 tonnes par tir) afin de réduire les nuisances associées.

Par conséquent, la mise en place de mesures supplémentaires ne semble pas nécessaire.

Par la suite, les résultats des mesures de vibrations seront présentés lors des comités de suivi.

Concernant la maison située à *Gwaremm Vraz*, la société SAS YVES LE PAPE ET FILS, pétitionnaire de la demande d'autorisation environnementale présentée, est propriétaire de la maison et du terrain associé. Il est prévu de déconstruire la maison avant l'exploitation de l'extension de la carrière.

Concernant le coefficient K de la relation de Chapot, celui-ci peut varier de 300 à 6 000 selon majoritairement la nature de la roche. Pour évaluer la vitesse particulière attendue au plus proche de la carrière, un coefficient de 2 500 a été retenu dans l'étude d'impact. Il s'agit d'une moyenne qui a été calculée à partir des résultats obtenus lors des derniers tirs (résultats variant entre environ 1 000 et 5 100), et non d'une médiane. Ce coefficient a été déduit via les vitesses de vibration déjà mesurées, en connaissant les valeurs de Q (la charge unitaire d'explosif) et de D (la distance entre le lieu d'explosion et le lieu de mesure).

De nouveaux calculs ont été réalisés en prenant en compte les résultats 2021. Ils sont présentés dans le tableau suivant :

	Point 1 <i>Kerniou</i>	Point 2 <i>Kerven ar Brenn Ouest</i>	Point 3 <i>Kerven ar Brenn Est</i>
<b>Moyenne de K</b>	<b>2 430</b>	<b>1 310</b>	<b>1 970</b>
Valeur minimale obtenue	1 620	810	820
Valeur maximale obtenue	3 080	1 625	5 490
<i>Écart type calculé</i>	<i>742</i>	<i>435</i>	<i>1 590</i>

Selon ces derniers calculs, la valeur de K estimée à 2 500, prise en compte dans l'élaboration de l'étude d'impact, paraît donc appropriée à la réalité du terrain.

## 2.1.2 Nuisances sonores

M. et Mme Joseph PUECH (L2) demandent de prendre des mesures pour réduire les nuisances sonores.

M. LE BEUZ (L3) se plaint également de nuisances sonores par vent de Nord/Ouest à Nord/Est, l'ancienne entrée de la carrière formant couloir. Il souhaite des mesures par sonomètre.

M. et Mme J.C. BONNEMAILLE (M1) signalent que selon la direction du vent et selon le temps, les nuisances sonores sont perceptibles dans la maison. Ils estiment qu'il faudrait plus d'un relevé (le 23/06/2020) pour apprécier le niveau de bruit.

M. Marc LEGRAND (L5, L6) s'inquiète des nuisances sonores pour son élevage de chiens, qu'il exerce actuellement à titre de particulier, avec le projet d'une activité professionnelle.

### **Propositions :**

- Contrôle des mesures sonores (LE BEUZ L1, PUECH L2) et transmission des résultats ;
- Demande de protection acoustique par remplacement de vitrage (BONNEMAILLE M1).

Des campagnes de mesures de bruit sont réalisées tous les 3 ans par la société SAS YVES LE PAPE ET FILS, conformément à la réglementation en vigueur. Les dernières mesures effectuées démontrent **le respect des seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, notamment concernant les émergences sonores**. Les émergences sonores sont la différence des niveaux sonores entre les périodes d'activité de la carrière et les périodes d'arrêt. Selon l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, une émergence de 5 dB(A) maximum est admissible au niveau des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (en dehors des tirs de mine).

Il est en outre précisé que lors des mesures acoustiques réalisés en septembre 2019, les niveaux sonores au droit des habitations de *Gwaremm Vraz*, *Kerniou* et *Kerganevet* étaient plus importants lors des périodes d'arrêt en comparaison des périodes de production, du fait de la circulation sur la RD 784 située au Sud de la carrière.

Compte tenu du respect des prescriptions réglementaires, la société SAS YVES LE PAPE ET FILS ne juge pas nécessaire de prendre en charge la protection acoustique des habitations riveraines.

De plus, l'ancienne entrée située au coin Sud-Ouest de la carrière sera supprimée et remblayée courant 2022, permettant ainsi de réduire les émissions vers les lieux-dits *Kerniou* et *Kerbernez*.

Par la suite, les résultats des campagnes de mesures pourront être présentés lors des comités de suivi (cf. partie 2.7 Comité de suivi de la présente note).

Concernant la maison située à *Gwaremm Vraz*, la société SAS YVES LE PAPE ET FILS, pétitionnaire de la demande d'autorisation environnementale présentée, est propriétaire de la maison et du terrain associé. Il est prévu de déconstruire la maison avant l'exploitation de l'extension de la carrière. Il est en outre précisé que l'élevage de chien nécessite (à partir de la vente d'une seule portée par an et par foyer fiscal) un titre professionnel et que la société SAS YVES LE PAPE ET FILS, propriétaire de la maison de *Gwaremm Vraz* est opposée à cette activité professionnelle sur sa propriété.

### 2.1.3 Tirs de mine

M. et Mme J.C. BONNEMAILLE (M1) demandent de limiter le nombre de tirs et la quantité d'explosif à une tonne par tir. Ils rappellent qu'ils sont en zone touristique, avec de très jeunes enfants, près d'une route très passagère et des chemins. Ils estiment que 10 tirs par an suffisent car il n'y a pas d'embauches supplémentaires.

Ils ne sont pas opposés à l'agrandissement de la carrière ni à la prolongation de son exploitation mais ne souhaitent pas un doublement de la production ni du nombre de tirs.

Ils demandent également à être prévenus des tirs par un planning prévisionnel et actualisé, accessible sur site internet.

M. et Mme Joseph PUECH (R3) demandent un complément d'information sur les tirs de mine : charge utilisée par tir, combien de trous sachant que la quantité maximale est 23 T/an et 1700 kg par tir ?

M. Corentin PHILIPPE (R5), éleveur de vaches laitières, demande à être prévenu 48 h avant les tirs, par SMS.

**Propositions :**

- Étude à faire sur la quantité d'explosif utilisée par tir (BONNEMAILLE M1, PUECH R3) ;
- Information sur les tirs (BONNEMAILLE M1, PHILIPPE R5).

Lors de la réflexion vis-à-vis des conditions d'exploitation de la carrière, la quantité d'explosif a été limitée à 1 700 kg par tir pour réduire les vibrations vers les habitations avoisinantes. De ce fait, une augmentation du nombre de tir est nécessaire afin d'atteindre l'objectif de production maximale fixé à 200 000 tonnes par an. (Il est possible de réduire le nombre de tirs à 10 par an, mais cette disposition nécessiterait d'augmenter la quantité d'explosif par tir et donc d'augmenter l'intensité des nuisances associées. Cette solution n'a pas été retenue par l'exploitant.)

Dans le dossier de réponse à la MRAE, il est expliqué que l'augmentation de la production annuelle ne nécessite pas d'embauche supplémentaire : « Pour répondre à la demande du marché et aux besoins grandissant de ses chantiers, la société YVES LE PAPE ET FILS souhaite augmenter sa production de matériaux de diamètre 0/80, au détriment de la production des matériaux plus fins. Le rendement de production étant plus important pour le diamètre 0/80 que pour les matériaux fins, le tonnage produit sera donc plus important qu'actuellement, pour le même nombre de salariés, la même charge de travail et le même temps de travail. »

La charge unitaire est inscrite dans l'étude d'impact et dans le dossier de réponse à la MRAe : elle est de 60,7 kg. Ainsi, sachant que la quantité d'explosif est limitée à 1 700 kg sur le site, 28 trous seront nécessaires au maximum. Ces données restent des valeurs maximales. Les quantités réelles seront dépendantes des besoins de la production et de l'articulation des fronts.

Les riverains demandeurs seront prévenus par sms 48h avant la réalisation des tirs. La liste des personnes qui souhaitent être alertées sera transmise à l'exploitant lors du premier comité de suivi (cf. partie 2.7 Comité de suivi de la présente note).

#### 2.1.4 Poussières

Peu de remarques sont portées sur les émissions de poussières. Cependant cette nuisance est citée par M. et Mme BONNEMAILLE (M1) et M. LEGRAND (L5 et L6).

Une campagne de mesure des retombées de poussières est actuellement réalisée tous les ans dans le cadre du suivi environnemental de l'ISDI, par la méthode des plaquettes. Tous les résultats obtenus sont conformes à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre du projet d'extension de la carrière, les campagnes de contrôle des retombées de poussières seront renforcées (conformément à la réglementation, le tonnage de production augmentant) : elles seront réalisées tous les 3 mois (pendant 8 campagnes) puis tous les 6 mois, par la méthode des jauges Owen. Les résultats seront transmis à la DREAL tous les ans.

Par la suite, les résultats des campagnes de mesures pourront être présentés lors des comités de suivi (cf. partie 2.7 Comité de suivi de la présente note).

### 2.2 OBSERVATIONS SUR LE VOLET « EAUX » : PUIITS, NAPPE PHRÉATIQUE

5 personnes se sont exprimées sur ce thème : M. LE BEUZ (L3), M et Mme J. PUECH (L2), M. et Mme G.PUECH (L4).

M. Raymond LE BEUZ (L3), demeurant à Kerbernez, rappelle qu'une vingtaine d'habitations dont son domicile sont exclusivement alimentées depuis les années 1945/50 par un réseau d'eau potable provenant d'un puits situé à Kerganevet à 700 m. Il n'est pas défavorable au projet d'extension sous condition de l'absence d'incidence sur la nappe phréatique.

M. et Mme Joseph PUECH (L2) déclarent que leur habitation et leur exploitation agricole sont alimentées en eau par le puits de Kerganevet. Ils demandent quelles seraient les compensations prévues en cas de tarissement du puits ou de pollution accidentelle ?

Ils signalent que leur puits situé à Kerniou est exposé aux mêmes risques mais n'est pas mentionné dans l'étude d'impact. Quelles sont les compensations prévues ? Ce puits est également cité par M. et Mme PUECH Gwenolé, leurs enfants (L4).

Le puits situé au lieu-dit de *Kerganevet* a été pris en compte dans l'élaboration de l'étude d'impact et a été considéré comme non vulnérable à un rabattement de nappe et de risque de pollution compte tenu :

- de son éloignement (750 m) ;
- du sens d'écoulement local des eaux souterraines au droit du site de la carrière en direction du Sud-Est ;
- des caractéristiques de l'aquifère prélevé et de sa localisation au sein d'un bassin versant différent de celui de la carrière.

Le puits localisé à *Kerniou* n'est pas référencé dans la base de données de la BSS qui recense tous les forages déclarés (pour information, selon le code minier, les forages doivent être déclarés si leur profondeur est supérieure à 10 m).

De plus, l'ARS et la Mairie de Pluguffan ont également été contactés dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact afin de connaître les pompages et les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable situés sur la commune de Pluguffan et ce puits n'a pas été mentionné.



Comme indiqué par l'étude d'impact, selon le « DAE Carrière de Kerven ar Bren, 2004 » : « *le site se caractérise par un contexte hydrogéologique très pauvre, qui résulte probablement de l'absence d'axes de fracturation suffisamment importants pour pouvoir mobiliser les eaux souterraines drainées sur ce bassin versant, et d'une zone de drainance vers la carrière à l'évidence très peu étendue vu le contexte géomorphologique local.* »

Actuellement, un relevé de la profondeur de la nappe est réalisé tous les semestres, ainsi qu'une analyse physico-chimique de sa qualité, via des piézomètres présents au sein du site. Ces mesures permettent de réaliser un suivi régulier des incidences des activités sur la nappe.

Ces données sont transmises à la DREAL. Par la suite, les résultats des campagnes de mesures pourront être présentés lors des comités de suivi (cf. partie 2.7 Comité de suivi de la présente note).

## 2.3 OBSERVATIONS SUR LE VOLET « BIODIVERSITÉ » : FAUNE, FLORE

Deux personnes se sont exprimées : M. et Mme Gwenolé PUECH (L4) ; M. Corentin PHILIPPE (R5).

Ces exploitants agricoles (L4 et R5) des parcelles proches demandent de veiller à l'entretien des parcelles non exploitées pour limiter les adventices et la propagation des lapins qui causent des dommages à leurs cultures voisines.

**Proposition :**

- Amélioration de l'entretien des zones non exploitées

La société SAS YVES LE PAPE ET FILS s'engage à réaliser un fauchage mécanique en mars/avril (avant la floraison du Chardon des Champs) sur les parcelles non exploitées tous les ans.

## 2.4 OBSERVATIONS SUR LE VOLET « INSERTION PAYSAGÈRE »

3 personnes se sont exprimées : M. et Mme Alain CONAN (R4) et M2.

M. et Mme Alain CONAN, propriétaires du corps de ferme de Kergorentin (zone de 300 m, au Nord) qu'ils ont l'intention de rénover, s'inquiètent du projet d'arasement du corps de ferme de Goarem Vras, de l'impact paysager de cet arasement et de la proximité de la carrière. Ils demandent un talus arboré et propre.

Une déposante (M2) souhaite connaître l'incidence de la présence du logement d'habitation de Goarem Vraz sur le projet d'extension de la carrière.

**Proposition :**

- Demande de création d'un talus arboré au Nord (CONAN R4 et M2).

Les haies présentes en limites de site seront conservées dans le cadre du projet d'extension de la carrière.

La haie et le bosquet présents en limite Nord seront donc préservés et permettront de limiter l'impact paysager du projet sur le lieu-dit de *Kergorentin*.

De plus, le projet prévoit qu'une partie des haies (360 m linéaires) se situant sur l'emprise de la future extension seront déplacées et transférées au niveau du lieu-dit de *Goarem Vraz*, au Nord. Elles permettront alors de réduire considérablement l'impact paysager de la carrière sur le lieu-dit de *Kergorentin*.

Concernant la maison située à *Gwaremm Vraz*, la société SAS YVES LE PAPE ET FILS, pétitionnaire de la demande d'autorisation environnementale présentée, est propriétaire de la maison et du terrain associé. Il est prévu de déconstruire la maison avant l'exploitation de l'extension de la carrière.

## 2.5 OBSERVATIONS SUR LE VOLET « EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE »

### 2.5.1 Période d'activité

M. et Mme J.C. BONNEMAILLE (M1) demandent à n'autoriser l'exploitation que de septembre à juin car ils ont un projet de réhabilitation de gîtes et pensent à la tranquillité et à la sécurité de leurs visiteurs. Ils estiment qu'ils se trouvent en zone touristique.

M. Corentin PHILIPPE (R5), propriétaire d'un gîte rural à proximité demande de limiter les tirs et perforations en période estivale.

**Proposition :**

- Limiter l'exploitation à la période septembre à juin (BONNEMAILLE M1, PHILIPPE R5)

La société SAS YVES LE PAPE ET FILS s'engage à limiter la réalisation des tirs de mine au mois d'Août.

### 2.5.2 Fermeture d'un accès à la carrière

Plusieurs déposants, M. et Mme Joseph PUECH (R3), M. René BOUDENAN (O1), souhaitent la fermeture de l'accès d'origine à la carrière qui a un effet de « couloir » dirigeant les nuisances sonores vers les habitations des lieux-dits de Kerniou et Kerbenez.

**Proposition :**

- Fermeture de cet accès par un merlon (PUECH R3).

Suite au renouvellement des équipements, le porte char peut dorénavant accéder à l'excavation par l'actuelle voie principale. La société SAS YVES LE PAPE ET FILS supprimera donc l'accès d'origine courant 2022. Un merlon végétalisé sera mis en place afin de d'atténuer les effets sonores vers les lieux-dits de *Kerniou* et *Kerbenez*.

### 2.5.3 Modification du réseau électrique

Trois personnes se sont exprimées sur ce thème : M. et Mme Joseph PUECH (L2) et une déposante par courriel (M2).

M. et Mme Joseph PUECH (L 2) s'inquiètent du déplacement d'un pylone électrique sur leur propriété. Ils n'ont pas été consulté sur le projet et leur accord n'a pas été demandé. Dans l'étude d'impact, il n'y a rien concernant cette modification ni le tracé envisagé pour cette ligne électrique. Ils signalent que dans l'étude d'impact, il n'y a pas d'information concernant cette modification. Ils joignent diverses annexes dont un extrait de plan parcellaire reçu mi-décembre avec tracé de la ligne électrique.

Une déposante (M2) souhaite connaître l'incidence de la présence de l'habitation de Gwaremm Vraz située en zone Nord sur la modification du réseau électrique envisagée.

Pour commencer, il est précisé que la modification du tracé de la ligne électrique n'est pas une composante du projet d'extension de la carrière. La ligne électrique doit faire l'objet d'une opération de maintenance par l'exploitant du réseau, visant à remplacer des poteaux en fin de vie. L'exploitant du réseau échange avec la société SAS YVES LE PAPE ET FILS sur la configuration de la ligne afin de prendre en compte les contraintes d'exploitation. La ligne électrique traverse déjà la zone d'exploitation actuellement autorisée.

Une nouvelle étude de faisabilité pour la modification de la ligne est actuellement en cours de réflexion suite au refus de certains propriétaires d'accueillir les poteaux sur leurs parcelles ou de modifier leur emplacement.

Le scénario envisagé n'est plus une déviation de la ligne électrique mais un rehaussement de la ligne dans l'axe de la ligne existante. Pour cela, il serait prévu :

- le déplacement du poteau électrique actuellement situé au sein de la carrière, en limite Ouest de la carrière ;
- le déplacement du poteau électrique localisé au Nord-Est de la carrière, en limite d'une parcelle agricole avec l'accord du propriétaire.

Ainsi, le poteau électrique situé sur la propriété de la famille PUECH ne serait pas modifié.

Concernant la maison située à *Gwaremm Vraz*, la société SAS YVES LE PAPE ET FILS, pétitionnaire de la demande d'autorisation environnementale présentée, est propriétaire de la maison et du terrain associé. Il est prévu de déconstruire la maison avant l'exploitation de l'extension de la carrière.

## 2.6 OPPORTUNITÉ DU PROJET

3 personnes se sont exprimées sur ce thème : M. et Mme BONNEMAILLE (M1) et M. C. PHILIPPE (R5).

M. et Mme J.C. BONNEMAILLE (M1) estiment qu'à l'heure du réchauffement climatique, il est urgent de limiter les GES. Il ne faut pas produire et construire plus mais recycler et réhabiliter.

M. C. PHILIPPE (R5) estime l'extension de la carrière exagérée.

La société SAS YVES LE PAPE ET FILS est déjà engagée dans des démarches en faveur de la protection de l'environnement. Par exemple, elle s'est investie dans la valorisation des déchets en créant un centre de collecte et de valorisation de déchets de chantier, situé sur la commune de Pluguffan.

L'extension de la carrière s'inscrit dans une dynamique de diminution du nombre de carrières en activité et elle est donc nécessaire afin de répondre aux besoins actuels et futurs d'approvisionnement en granulats du territoire.

Sa localisation permet en outre d'alimenter les chantiers du secteur, en limitant les kilomètres à parcourir pour l'approvisionnement en granulats (cf. Chapitre 10.1.1. « Choix justifiant l'extension de la carrière de Kerven ar Bren » ; 10.1.1.1. « Besoins et ressources locales en granulats » de l'étude d'impact).

En outre, certains chantiers nécessitent des matériaux avec des caractéristiques qu'il n'est pas possible de trouver dans des matériaux recyclés.

De plus, dans son projet d'extension de la carrière de *Kerven ar Bren*, plusieurs mesures ont été prises afin de limiter son impact environnemental.

## 2.7 COMITÉ DE SUIVI

3 personnes se sont exprimées sur ces thèmes.

M. et Mme J.C. BONNEMAILLE (M1) demandent la mise en place d'un comité de suivi. Ils souhaitent être associés à sa création, que soient détaillés les modalités de participation, son rôle, son fonctionnement.

M. C. PHILIPPE (R5) demande à être informé des réunions de ce comité.

### **Propositions :**

- Création d'un comité de suivi (BONNEMAILLE M1, PHILIPPE R5).

Un comité de suivi est prévu et sera mis en place courant 2022. Ce comité aura lieu à la mairie de Pluguffan une fois par an ainsi qu'à la demande des riverains au cas par cas.

Le comité sera composé de 2 représentants des riverains (désignés par les riverains), de 2 élus et de 2 représentants de la société SAS YVES LE PAPE ET FILS (dont le président de la société : M. LE PAPE). La DREAL sera également conviée.

Pour le bon déroulement de la séance, un ordre du jour devra être établi par les riverains et élus en amont de la réunion (présentant les questions, craintes, et suggestions des riverains et des élus). La société SAS YVES LE PAPE ET FILS présentera au cours de la réunion :

- les conditions d'exploitation de la carrière ;
- les résultats des suivis environnementaux (bruits, vibrations, poussières, eau...)
- les réponses concernant les points mis en avant dans l'ordre du jour.

Un compte-rendu de la réunion sera réalisé puis transmis aux participants.

## 2.8 DIVERS

### 2.8.1 Étude d'impact à 10 ans ou à mi-parcours

M. et Mme PUECH (L2) demandent une étude d'impact aux 10 ans d'exploitation afin de faire le point sur les nuisances suivies.

M. LE BEUZ (L3) estime que « le législateur devrait imposer une nouvelle étude d'impact à mi-parcours. »

À noter que plusieurs mesures de surveillance sont déjà programmées tout le long de l'exploitation de la carrière : mesures des vibrations lors de chaque tir, mesures acoustiques et de retombées de poussières, suivi écologique du transfert des haies sur talus...

Les résultats de ces contrôles seront transmis à la DREAL et présentés lors des comités de suivi.

L'exploitant propose la réalisation d'une synthèse des suivis et un bilan renforcé de l'exploitation de la carrière tous les 10 ans d'exploitation, avec transmission au comité de suivi.

### 2.8.2 Dépréciation immobilière

M. et Mme PUECH (L2) craignent que les fissures aient pour conséquence la dévalorisation de leur bâti actuel.

L'exploitant prend tout un ensemble de mesures pour limiter les incidences du projet sur son environnement (notamment pour limiter les incidences sonores, vibratoires et la dispersion de poussières...). Par ailleurs, les résultats actuels des contrôles réalisés sont conformes à la réglementation en vigueur.

Une synthèse de l'ensemble des incidences du projet et des mesures prises est présentée dans l'étude d'impact. Selon cette synthèse, les incidences résiduelles (après application des mesures d'évitement et de réduction) sont d'intensité nulle à modérée.

Il est en outre rappelé que l'exploitation de la carrière a débuté vers 1975 et l'actuel arrêté préfectoral autorise l'exploitation de la carrière jusqu'en 2035. Il ne s'agit donc pas d'un site nouveau.

Pour ces raisons, aucune dépréciation immobilière attribuable à l'exploitation de la carrière n'est attendue dans son environnement.

### 3. QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Pouvez-vous confirmer la mise en place d'un comité de suivi en précisant sa composition et son fonctionnement ?

Un comité de suivi est prévu et sera mis en place courant 2022. Ce comité aura lieu à la mairie de Pluguffan une fois par an ainsi qu'à la demande des riverains au cas par cas.

Le comité sera composé de 2 représentants des riverains (désignés par les riverains), de 2 élus et de 2 représentants de la société SAS YVES LE PAPE ET FILS (dont le président de la société : M. LE PAPE). La DREAL sera également conviée.

Pour le bon déroulement de la séance, un ordre du jour devra être établi par les riverains et élus en amont de la réunion (présentant les questions, craintes, et suggestions des riverains et des élus). La société SAS YVES LE PAPE ET FILS présentera au cours de la réunion :

- les conditions d'exploitation de la carrière ;
- les résultats des suivis environnementaux (bruits, vibrations, poussières, eau...)
- les réponses concernant les points mis en avant dans l'ordre du jour.

Un compte-rendu de la réunion sera réalisé puis transmis aux participants.

L'accès d'origine à la carrière servant actuellement au porte-char pourra-t-il être fermé comme le souhaitent les riverains de Kerven ar Bren et Kerniou ? Si oui, comment, sachant qu'un déposant souhaite un merlon pour atténuer les nuisances sonores (M. et Mme J. PUECH R3).

Suite au renouvellement des équipements, le porte char peut dorénavant accéder à l'excavation par l'actuelle voie principale. La société SAS YVES LE PAPE ET FILS supprimera donc l'accès d'origine courant 2022. Un merlon végétalisé sera mis en place afin de d'atténuer les effets sonores vers les lieux-dits de *Kerniou* et *Kerbenez*

L'alimentation en carburant (Gasoil Non Routier) des différents matériels se fait par un porteur environ tous les 2 jours par remplissage des réservoirs des engins en fond de fouille, en bord à bord, et par remplissage d'une cuve double peau de 1000 litres.

Cette cuve mobile, vue lors de la visite du site le 19 novembre 2021, montre des signes de vétusté (bosses). Vous m'avez alors déclaré qu'elle allait être remplacée. Quelles dispositions avez-vous prises ou avez-vous l'intention de prendre ?

Suite à la demande de la DREAL et de la MRAe, la cuve de GNR a été retirée du site. Elle sera prochainement remplacée par une cuve à double peau, intégrée à un container atelier mobile, aux parois métalliques (cf. photos ci-dessous).



Lors de cette visite, vous m'avez montré la haie que vous souhaitez déplacer avec son talus. L'autorité environnementale, page 15 de son avis, évoque ce transfert possible : « un test anticipé serait intéressant (par exemple pour le transfert prévu au sud, non dépendant de l'activité de la carrière) pour juger de la faisabilité de l'opération d'ensemble, en privilégiant une intervention automnale ».

Où en êtes-vous de ce test ?

À la demande de la MRAe, la société SAS YVES LE PAPE ET FILS a effectué en novembre 2021 un essai de transfert de 50 m linéaires d'une haie sur talus.

Un écologue, M. COIC (en charge de l'étude biodiversité de l'étude d'impact), est venu constater le transfert de la haie le 27 janvier 2022. M. COIC a validé la faisabilité technique du transfert et prévoit d'intervenir une seconde fois au printemps afin de constater la reprise de la végétation. Les conclusions de ce test seront exposées dans un rapport suite à cette deuxième intervention. Des mesures correctives seront également prescrites par l'écologue pour améliorer le transfert des prochaines haies sur talus.

